

- 1 Préambule** Ces conditions générales d'achat annulent toutes conventions contraires et notamment les conditions générales de vente du vendeur.
- 2 Références à rappeler** Toute correspondance, note d'envoi ou facture reprendra les références du bon de commande et du numéro de projet.
- 3 Prix** Un prix fixe est appliqué sur toutes les commandes, même pour le matériel livré sur appel. Nous n'acceptons pas de modifications à l'index, aux prix des matières premières ou au taux de change, sauf si la possibilité de révision est mentionnée explicitement dans la commande. Des coûts fixes pour l'administration de factures avec montant trop petit ne seront payés que s'ils sont prévus dans la commande.
Tous les frais tels qu'emballage, envoi, douane, etc. doivent, soit être inclus dans le prix unitaire, soit être indiqués séparément. L'évacuation des emballages est à charge du vendeur : ils sont retirés par vos soins lors de la livraison ou renvoyés à votre charge dès que nous vous informons de leur disponibilité.
- 4 Livraison** Les prix s'entendent franco de tout frais site de livraison. Le vendeur prendra à sa charge tous les risques inhérents au transport et sera responsable du choix de son transporteur.
Le vendeur prendra à sa charge les frais de retour des fournitures non conformes ou endommagées.
Les livraisons sont à effectuer aux différentes adresses d'approvisionnement les jours ouvrables, à l'entrée fournisseurs. Les dites livraisons seront annoncées au moins 2 jours ouvrables à l'avance.
Les marchandises sur palettes auront un format euro-standard de 80 x 120 cm. Le transporteur prévoira les moyens de manutention nécessaires au déchargement afin d'effectuer seul cette tâche. Les sites ne sont pas équipés de chariots élévateurs ou moyens de manutention autres que des transpalettes.
Les marchandises seront toujours accompagnées de la copie du bon de commande et d'une note d'envoi détaillée permettant le contrôle et l'identification de la livraison, numéro de commande et référence projet. Sans ces documents, les marchandises ne pourront être réceptionnées. Pour toute commande à l'étranger, prière de nous communiquer les données INTRASTAT.
- 5 Délai de livraison
Délai d'exécution ou de commande** Les délais indiqués dans la demande de prix et/ou dans l'offre sont contractuels.
Sans préjudice de l'Art. 7 des présentes conditions générales, en cas de rupture de stock, merci de notifier à la personne de contact du site de livraison la rupture ainsi que le nouveau délai de livraison.
Nous nous réservons le droit d'annuler toute commande qui ne serait pas fournie dans le délai que vous avez accepté ou proposé.
- 6 Facturation** Toute facture ne concernera qu'une seule commande et sera directement adressée au Service Comptabilité Fournisseurs à l'adresse suivante : Groupe Santé CHC ASBL, Comptabilité Fournisseurs, Boulevard Patience et Beaujonc 9 à 4000 LIEGE ou par mail à l'adresse "compta.facture@chc.be".
La facture mentionnera l'adresse de livraison, le numéro de commande et la référence projet.
En notre qualité d'assujetti partiel à la TVA, nous sommes dans l'obligation de respecter la décision administrative n° ET 122.360 du 20 mars 2012 en matière de travaux immobiliers.
Toutes vos factures émises à dater du 1er janvier 2014 doivent donc être établies en régime Cocontractant conformément à l'art. 20, A.R. n° 1 pour les prestations relatives à l'article 19§2 du code T.V.A. (création d'un immeuble par nature ou par destination, modification de sa structure, entretien, nettoyage ou démolition de cet immeuble).
- 7 Délai de paiement** Pour les marchés de travaux, conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 :
Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés
Le pouvoir adjudicateur procède dans le délai de vérification aux opérations suivantes:
1° il vérifie l'état des travaux introduit et le corrige éventuellement. Lorsque des prix unitaires non encore convenus entre les parties y figurent, il arrête ces prix d'office, tous droits de l'entrepreneur restant saufs;
2° il dresse un procès-verbal mentionnant les travaux qui sont acceptés en paiement et le montant qu'il estime dû. Il donne connaissance de ce procès-verbal par écrit à l'entrepreneur et l'invite à introduire dans les 5 jours une facture pour le montant indiqué.
Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans le délai de paiement suivant:
60 jours à partir de l'échéance du délai de vérification pour des marchés passés par des pouvoirs adjudicateurs qui dispensent des soins de santé, uniquement pour les travaux relatifs à l'exercice de cette activité, et qui sont dûment reconnus à cette fin.

Pour les marchés de fournitures et de services, conformément aux articles 127 et 160 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 :
Le délai de paiement est de 60 jours à partir de l'échéance du délai de vérification de 30 jours, pour les marchés passés par des pouvoirs adjudicateurs qui dispensent des soins de santé, uniquement pour les fournitures relatives à l'exercice de cette activité, et qui sont dûment reconnus à cette fin.
La facture vaut déclaration de créance.
Si la livraison a lieu en plusieurs fois, le délai de paiement est compté à partir de l'échéance du délai de vérification de 30 jours pour chacune des livraisons partielles.

- 8 Paiement (uniquement pour les travaux)** Tout paiement est subordonné à l'approbation d'un état d'avancement à transmettre à l'attention du gestionnaire de projet du CHC. Cette transmission s'effectue mensuellement et/ou en fin de travaux ; elle est obligatoirement effectuée par voie électronique.
Aucune facture ne peut être établie avant l'approbation dudit état d'avancement.
Le gestionnaire de projet du CHC s'engage, quant à lui, à approuver l'état d'avancement endéans les 5 jours ouvrables, sauf circonstances exceptionnelles (congés annuels, congés de maladie, cas de force majeure, etc).
- 9 Décomptes (uniquement pour les travaux)** Le présent bon de commande pourrait éventuellement faire l'objet de décomptes en plus ou en moins, suite aux modifications qui pourraient intervenir en cours de chantier.
Tout travail supplémentaire devra faire l'objet d'une offre de décompte, approuvée par le Maître de l'ouvrage avant exécution.
- 10 Garantie** Le bon fonctionnement des fournitures et équipements, et la bonne exécution des travaux sont garantis durant un délai de deux ans (24 mois) prenant cours à la date de la réception provisoire sauf pour les travaux soumis légalement à la garantie décennale. L'équipement est garanti contre tout vice de fabrication, pièces et main d'œuvre.
La période de garantie est prolongée de la durée de l'interruption en cas de panne. Cette période commence au moment où nous vous signalons le défaut et se termine au moment où l'équipement est remis en service. La garantie pour la réparation ou le remplacement de pièces défectueuses est au moins de douze mois et couvre à minima la période de garantie initiale.
La garantie couvre tous les frais nécessaires pour réparer l'équipement. Le fournisseur est responsable pour tout dégât résultant d'un mauvais fonctionnement des produits livrés.
- 11 Garantie de cautionnement** Se référer aux prescriptions légales.
Il n'y a pas de cautionnement pour les marchés de travaux, fournitures ou services :
• Si le délai d'exécution est inférieur à 45 jours calendriers
• Et /ou si le montant du marché est inférieur à 50.000 € HTVA
- 12 Sous-traitance** Le marché peut être sous-traité à concurrence de 30 % maximum du montant total du marché.
- 13 Intervention sur site** Lors de toute intervention sur le site (exécution d'un travail), il est impératif de se conformer :
- à la dernière version du Règlement Général pour Entreprises Extérieures (version 3.0 ou supérieure) dont l'annexe doit être renvoyée signée avant le début des travaux,
- au P.S.S. le cas échéant.
S'il n'y a pas de P.S.S. ou si le P.S.S. le prévoit, le prestataire aura participé à la réunion d'ouverture de chantier qui lui permettra de prendre connaissance des informations nécessaires concernant les risques et les mesures à prendre lors de l'exécution du travail. Il fournira également sur demande tout renseignement relatif à la sécurité lors de l'exécution de ses travaux
L'entrepreneur s'engage à respecter ses obligations relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à l'établissement dans lequel il vient effectuer des travaux et à les faire respecter par ses sous-traitants.
Si l'entrepreneur ne respecte pas ou respecte mal ses obligations en matière de bien-être, le CHC peut lui-même prendre les mesures nécessaires, au frais de l'entrepreneur, dans les cas suivants :
• risque de chute de plus de 2 mètres,
• risque électrique,
• risque biologique,
• risque de rayonnements ionisants,
• non-respect des mesures définies dans l'ouverture de chantier.
L'entrepreneur qui fait appel à un des sous-traitant(s) pour l'exécution des travaux s'engage à :
• signaler le recours à la sous-traitance immédiatement au chef de projet CHC
• reprendre dans le(s) contrat(s) avec ce(s) sous-traitant(s) les présentes conditions générales, ce qui implique notamment que lui-même, si le sous-traitant ne respecte pas ou respecte mal ses obligations dans les cas repris ci-dessus peut prendre les mesures nécessaires, aux frais de son sous-traitant.
• Si de la C.S.S n'est initialement pas nécessaire, mais que celle-ci devient obligatoire du fait d'un appel à la sous-traitance en cours de chantier, les travaux pourront être suspendus temporairement par le C.H.C. pour permettre la mission de coordination.
Tous les travaux et installation d'équipements seront réalisés en toute sécurité. A la fin de chaque jour ouvrable, le chantier sera maintenu en état propre et sûr (signalisation et éclairage éventuel).
- 14 Prescriptions réglementaires** Toutes les fournitures et prestations devront satisfaire aux prescriptions des lois et règlements en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène.
Le vendeur fournira notamment les manuels d'utilisation des équipements en langue française et les certificats de conformité (directive machine, compatibilité électromagnétique, ...) attestant la validité des équipements quant aux normes en vigueur en Belgique. Il fournira également toutes les fiches de sécurité des produits utilisés.
Lors de prestations sur site, le prestataire s'engage à respecter la législation en vigueur lors de l'ensemble de l'exécution de leur travail et notamment :
• la loi sur le Bien-être au travail (4/8/96),
• le Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT et RGIE),
• l'AR sur les équipements de travail (12/8/93).

- 15 Documentations** Avec la fourniture des équipements, le vendeur livrera les documentations techniques, manuels, guides d'utilisateurs, gamme de maintenance, plans, schémas, certificats, ... relatives aux équipements. Lors de prestations sur site seront en plus fournis les plans CHC marqués en rouge avec les modifications effectuées et/ou les plans as-built si à charge du prestataire. Seront également fournis les attestations délivrées par les organismes de contrôle.
Si ce n'est pas le cas, le CHC se réserve le droit de:
- refuser la réception provisoire des installations visées par le présent bon de commande,
 - refuser le paiement du montant du décompte final.
- 16 Défaillance du vendeur** En cas de défaillance du vendeur, celui-ci s'engage à indemniser Le CHC du dommage subi en ce y compris le surcoût occasionné par la recherche d'un produit de remplacement et de toute somme dont Les Cliniques justifieraient le montant.
- 17 Réception** Les travaux, fournitures et services doivent être réceptionnés par le représentant du CHC responsable du marché (chef de projet, responsable maintenance, responsable plurisites ou responsable menuiserie). Les frais relatifs à la réception sont à charge du vendeur, y compris les réceptions par le SECT.
- 18 Juridiction** En cas de litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la convention, les tribunaux de Liège seront seuls compétents. La langue choisie est le français.